

11/02/1993

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

11 février 1993

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme MOREL

Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9200695

SOCIÉTÉ SEREP
LE HAVRE

Stockage de liquides inflammables

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

L'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

La circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SEREP dans son établissement situé 11, Rue du Pont V au HAVRE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 décembre 1992,

Les notifications faites à l'exploitant les 27 novembre 1992 et 17 décembre 1992,

Les observations de la Société en date du 24 décembre 1992,

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 1993,

CONSIDERANT :

Que l'étude réalisée en 1989 avait mis en évidence la nécessité de remettre en état ou de rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 susvisé les stockages et leurs équipements,

Que l'inspecteur des installations classées a constaté, lors d'une visite effectuée en septembre 1992, la réalisation d'un certain nombre de travaux,

Qu'il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique pour l'application, à ce dépôt d'hydrocarbures, de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 susvisée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société d'Etude et de Réalisation d'Equipements Pétroliers (SEREP), dont le siège social est 11, Rue du Pont V au HAVRE, est tenue pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse de remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 1993, une étude technico-économique relative à la mise en conformité de son dépôt conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 11 FEV. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau

Odile LABITTE